



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

listes électorales

Question écrite n° 67332

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des propriétaires indivis de biens immobiliers au regard de leur inscription sur les listes électorales. Ces personnes sont propriétaires dans une commune mais non résidants. L'article L. 11 du code électoral dispose qu'il faut être personnellement inscrit sur l'un des rôles des taxes foncières locales depuis cinq ans pour pouvoir voter dans cette même commune. Sans doute pour des raisons de simplifications administratives, les rôles d'impositions ne comprennent qu'un seul nom. Au regard de ce texte et en l'appliquant strictement, un seul indivisaire a le droit de vote. Au moment où certains envisagent de donner la possibilité de vote pour les élections locales à des résidents qui ne sont pas de nationalité française, ne serait-il pas plus juste pour les propriétaires indivis de prévoir une disposition pour ceux-ci afin qu'ils puissent s'exprimer ? Il souhaiterait, sur ce sujet, connaître sa position et ses objectifs.

Texte de la réponse

Pour s'inscrire sur la liste électorale d'une commune, un électeur doit justifier d'une attache suffisante avec elle. L'article L. 11-2° du code électoral précise ainsi que peuvent être électeurs dans une commune ceux qui sont personnellement inscrits au rôle d'une des contributions directes communales (taxes foncières, taxe d'habitation, taxe professionnelle) depuis au moins cinq années consécutives. Seule l'inscription personnelle est à considérer. Il ne suffit pas d'être propriétaire ou co-propriétaire, ni de posséder des parts d'une société inscrite au rôle, ni de figurer à la matrice cadastrale, ni même d'être redevable de l'impôt pour exercer son droit de vote et être éligible dans la commune concernée. Lorsqu'un co-propriétaire prend en charge la gestion d'un bien immobilier indivis et qu'il est ainsi seul à figurer au rôle des contributions directes, il est également seul à pouvoir bénéficier à ce titre d'une inscription sur la liste électorale de la commune. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette inscription aux personnes qui ne figurent pas au rôle d'une des contributions directes communales.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67332

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6089

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1306